

Art. 4. — Sont transférés au département du Val-de-Marne les biens, droits et obligations ci-après :

ADRESSE	DÉSIGNATION DES BIENS	NATURE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS
10, rue de la Concorde, Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne).	Foyer.	Terrains, bâtiments, mobilier et équipement.
Rue Carnot, Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne)....	Centre de transit.	Bâtiments. Convention de gestion avec la C. E. T. R. A. F. A. en date du 12 juillet 1967.
Rue du Docteur-Bring, Champigny-sur-Marne (Val-de-Marne).		Terrain nu de 10.575 mètres carrés.

Art. 5. — Les collectivités attributaires sont substituées, chacune en ce qui la concerne, à l'ancien département de la Seine pour l'exécution des conventions passées soit pour la construction, soit pour la gestion des divers établissements énumérés ci-dessus.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail, de l'emploi et de la population et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population,
JOSEPH FONTANET.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
JACQUES CHIRAC.

Corps autonomes.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 août 1970, M. Abillon (Fernand), chef de division de classe normale, 3^e échelon, de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, au titre du régime spécial du décret du 21 avril 1950, à compter du 27 novembre 1970.

Police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 27 avril 1970, M. Many (André), commandant de groupement de la police nationale au groupement des C. R. S. n° 4, à Bordeaux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 29 septembre 1970.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 4 mai 1970, M. Olivier (Emile), commandant de groupement de la police nationale au groupement des C. R. S. n° 111, à Rennes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 juillet 1970.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 juin 1970, les commandants principaux de la police nationale dont les noms suivent sont promus commandants de groupement de la police nationale :

M. Le Guyader (Roger), du groupement des C. R. S. n° 8, à Lyon.

M. Ginollin (Constant), de la direction centrale de la sécurité publique.

M. Maurat (Ernest), du groupement des C. R. S. n° 5, à Toulouse.

M. Venier (Marc), du groupement des C. R. S. n° 1, à Vélizy.

M. Estival (Lucien), de la direction centrale de la sécurité publique.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 juin 1970, les commandants de la police nationale dont les noms suivent sont promus commandants principaux de la police nationale :

M. Trouis (Jean), du groupement des C. R. S. n° 5, à Toulouse.

M. Liéutaud (Albert), du groupement des C. R. S. n° 8, à Lyon.

M. Lebon (Roland), du groupement des C. R. S. n° 1, à Vélizy.

M. Van de Mert (Robert), du groupement des C. R. S. n° 1, à Vélizy.

M. Vincent (Joseph), de la C. R. S. n° 18, à Poitiers.
M. Bosset (Robert), de la C. R. S. n° 59, à Ollioules.
M. Torregrossa (Alfred), du groupement des C. R. S. n° 10, à Tours.

M. Pinaud (Robert), de la C. R. S. n° 5, à Massy.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 juin 1970, les officiers de paix principaux de la police nationale dont les noms suivent sont promus commandants de la police nationale :

M. Hoessler (Louis), de la C. R. S. n° 15, à Béthune.

M. Delafosse (Jean), de la C. R. S. n° 31, à Darnetal.

M. Le Gac (Jean), de la C. R. S. n° 1 (formation des services), à Vaucresson.

M. Mailhos (Paul), du centre national d'entraînement à l'alpinisme et au ski, à Grenoble.

M. Robino (André), de la C. R. S. n° 23, à Charleville-Mézières.

M. Postel (Jacques), détaché auprès du service de coopération technique internationale de police et affecté à la mission extérieure de coopération technique internationale de police en Haute-Volta.

M. Ayrault (Robert), du centre national d'instruction et d'application de la police nationale, à Sens.

M. Algayon (Jean-Pierre), du groupement des C. R. S. n° 5, à Toulouse.

M. Wegmuller (Michel), de la C. R. S. n° 22, à Périgueux.

M. Reynier (Charles), de la direction centrale de la sécurité publique, à Paris.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 juin 1970, les officiers de paix de la police nationale dont les noms suivent sont promus officiers de paix principaux de la police nationale :

M. Kirbillier (Armel), de la C. R. S. n° 3, à Quincy-sous-Sénart.

M. Rousseau (Jean-Pierre), du groupement des C. R. S. n° 7, à Dijon.

M. Delmas (Guy), de la C. R. S. n° 48, à Aubière.

M. Domas (Charles), de la C. R. S. n° 29, à Lannemezan.

M. Tevel (Jean-Marie), du centre national d'instruction et d'application de la police nationale, à Sens.

M. Pargemin (Guy), du groupement des C. R. S. n° 5, à Toulouse.

M. Martinez (Jean), du groupement des C. R. S. n° 111, à Rennes.

M. Muller (Bernard), de la C. R. S. n° 30, à Metz.

M. Passabet-Labiste (Jean-Louis), de la direction centrale de la sécurité publique, à Paris.

M. Collet (Claude), du groupement des C. R. S. n° 9, à Marseille.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 70-791 du 2 septembre 1970 relatif au mesurage des appareils et des vaisseaux affectés à la production, au logement et au transport de liquides soumis à un droit indirect.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage des liquides, et notamment son article 4 ;

Vu le code général des impôts, et notamment le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} (1^{re} partie) ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21, avant-dernier alinéa ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Pour l'application de l'ordonnance susvisée du 18 octobre 1945 et sans préjudice des dispositions de l'article 3 (alinéa 2) de ladite ordonnance, le service des instruments de mesure est chargé de déterminer, suivant ses propres méthodes, la contenance des appareils et des vaisseaux affectés à la production, au logement et au transport des liquides soumis à un droit indirect.

Lors de chaque opération de mesurage, ce service établit un certificat donnant les renseignements permettant l'identification et l'emploi comme récipient-mesure de l'appareil ou du vaisseau mesuré. Il en remet un exemplaire au service des impôts, qui contrôle le détenteur de cet appareil ou de ce vaisseau, et un second exemplaire audit détenteur. Celui-ci est tenu de présenter cet exemplaire au service des impôts dont il relève avant toute utilisation de l'appareil ou du vaisseau et de le tenir ensuite à la disposition des agents chargés du contrôle, à tout moment, et notamment pendant les transports pour les récipients affectés au transport.

Art. 2. — Sont abrogés les articles 333, à l'exception de la première phrase, 334, 437, 461, 487 et 493 du code général des impôts.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement industriel et scientifique et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

*Le ministre du développement industriel
et scientifique,*
FRANÇOIS ORTOLI.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
JACQUES CHIRAC.

**Décret portant mise en disponibilité
d'un conseiller référendaire de 1^{re} classe.**

Par décret en date du 2 septembre 1970, M. Mancel-Bize (André), conseiller référendaire de 1^{re} classe à la Cour des comptes, est placé en disponibilité, pour une période de cinq années partant du 1^{er} octobre 1970, auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer, au titre de l'assistance technique, les fonctions de conseiller gouvernemental en organisation financière près la République fédérale du Cameroun.

Dans cette situation, M. Mancel-Bize continuera à faire partie du personnel de la Cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret conférant le titre de recteur d'académie honoraire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 13 de la Constitution de la République française ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — A dater du 1^{er} octobre 1970, le titre de recteur d'académie honoraire est conféré à M. Yves Seguillon, recteur d'académie mis à la disposition du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'éducation nationale,
OLIVIER GUICHARD.

Conditions de titres exigées des candidats à l'agrégation.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 18 juin 1904 modifié relatif aux conditions d'inscription aux concours de l'agrégation ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1968 relatif aux conditions de titres exigées des candidats à l'agrégation à la session de 1969 ;

Vu l'avis des sections permanentes du conseil de l'enseignement général et technique et du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les conditions exigées pour l'inscription des candidats à l'agrégation des lycées en 1969 par l'arrêté du 30 novembre 1968, reconduites en 1970 par l'arrêté du 30 septembre 1969, sont maintenues en vigueur.

La date limite de délivrance de la maîtrise est fixée au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 2. — Le directeur chargé des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1970.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ GIRAUD.

Reconduction des dispositions applicables en 1970 concernant la nature des épreuves de certains concours d'agrégation (lettres, géographie, allemand, anglais, italien, russe, arabe, mathématiques, physiologie-biochimie et techniques économiques de gestion).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 3 novembre 1945 modifié relatif aux agrégations de lettres ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1952 modifié relatif à l'agrégation de géographie ;

Vu l'arrêté du 8 août 1938 modifié relatif aux agrégations d'allemand, d'anglais et d'italien ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1938 relatif à l'agrégation de russe ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1906 modifié relatif à l'agrégation d'arabe ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1958 modifié relatif à l'agrégation de mathématiques ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1961 modifié relatif à l'agrégation de physiologie-biochimie ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1963 relatif à l'agrégation des techniques économiques de gestion,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des arrêtés énumérés ci-dessous fixant, pour la session de 1970, la nature des épreuves de divers concours d'agrégation des lycées sont maintenues en vigueur :

Arrêté du 11 septembre 1969 portant reconduction des arrêtés du 6 août 1968 et du 28 novembre 1968. — Agrégation des lettres.

Arrêté du 11 septembre 1969. — Agrégation de géographie.

Arrêté du 11 septembre 1969 portant reconduction et modification des arrêtés du 30 juillet 1968 et du 4 décembre 1968. — Agrégation d'allemand.

Arrêté du 11 septembre 1969, modifié par l'arrêté du 16 mars 1970. — Agrégation d'anglais.

Arrêté du 11 septembre 1969 portant reconduction des arrêtés du 30 juillet 1968 et du 28 novembre 1968. — Agrégation d'italien.

Arrêté du 11 septembre 1969 portant reconduction et modification des arrêtés du 8 août 1968 et du 2 décembre 1968. — Agrégation de russe.

Arrêté du 11 septembre 1969 portant reconduction des arrêtés du 24 juin 1968 et du 19 décembre 1968. — Agrégation d'arabe.

Arrêté du 11 septembre 1969 portant reconduction des dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1968. — Agrégation de mathématiques.

Arrêté du 11 septembre 1969 portant reconduction et modification des dispositions de l'arrêté du 21 novembre 1968. — Agrégation de physiologie-biochimie.

Arrêté du 30 septembre 1969 portant reconduction des dispositions de l'arrêté du 17 décembre 1968. — Agrégation des techniques économiques de gestion.

Art. 2. — Le directeur chargé des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 août 1970.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ GIRAUD.